AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Livre III - Prestataires

Titre II - Autres prestataires

Chapitre III bis - Dépositaires d'organismes de titrisation

Section 3 - Modalités de garde de certains actifs par le dépositaire

Sous-section 2 - Modalités de garde des instruments financiers nominatifs purs et des dépôts

Règlement général de l'AMF

Article 323-59 en vigueur au 17 avril 2016

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 323-59

Le dépositaire exécute, sur instruction de la société de gestion de portefeuille, les paiements d'espèces liés aux opérations sur les instruments financiers nominatifs purs et sur les dépôts. Il informe la société de gestion de portefeuille de toute difficulté rencontrée à cette occasion.

Les instructions de la société de gestion de portefeuille sont transmises au dépositaire selon les modalités et une périodicité définies dans la convention mentionnée à l'article 323-53.

La société de gestion de portefeuille adresse au dépositaire dès qu'elle en a connaissance :

1 • Les documents matérialisant l'acquisition et la cession des instruments financiers nominatifs ;

2 • Les documents relatifs à tous les dépôts effectués auprès d'un autre établissement ;

3 • Les documents permettant au dépositaire d'avoir connaissance des caractéristiques et des événements affectant des instruments financiers nominatifs purs et des dépôts, notamment les attestations établies par l'émetteur, qui sont transmises au dépositaire selon les modalités prévues dans la convention mentionnée à l'article 323-53.

Version en vigueur au 17 avril 2016